

Convention relative à la servitude d'écoulement des eaux pluviales d'un fossé de collecte attenant à un chemin communal dans un bassin de rétention métropolitain

ENTRE

La MÉTROPOLE DE LYON, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ayant son siège au 20 rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon Cedex 03, identifiée au SIREN sous le n° 200 046 977 et au SIRET sous le n° 200 046 977 00019.

Ici représentée par l'une de ses vice-présidents, Mme Béatrice VESSILLER, dûment habilitée à cet effet par arrêté n°2020-07-16-R-0536 du 16 Juillet 2020.

Ci-après dénommée « **la Métropole** » ou « **le propriétaire du fond servant** »

D'une part,

ET

La Commune de Décines-Charpieu, ayant son siège Place Roger Salengro – BP 175 – 69151 Décines-Charpieu Cedex, identifiée au SIREN sous le n°216 902 759 et au SIRET sous le n°216 902 759 00010.

Ici représentée par Madame le Maire, Laurence FAUTRA, dûment habilitée par délibération en date du _____,

Ci-après dénommé(s) « **la Commune** » ou « **le propriétaire du fond dominant** »

D'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un bassin de rétention des eaux pluviales n°773 « Charpieu » situé sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, sur les parcelles cadastrées BP 53 et BP 57 (*cf. plan en annexe de la présente Convention*). Dans ce bassin se rejettent des eaux de ruissellement issues d'un fossé attenant à un chemin propriété de la commune, dénommé « chemin de Charpieu à Chassieu ».

Cette situation ne faisant l'objet d'aucun encadrement juridique lors de sa découverte, la Commune et la Métropole ont décidé de la régulariser en créant une servitude de ruissellement au bénéfice de la Commune. En effet, il s'agit de veiller à une gestion optimale de l'écoulement des eaux pluviales dans un bassin métropolitain et de délimiter les obligations respectives de la commune et de la Métropole.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DU FOND DOMINANT

- a) - **Le propriétaire du fond servant reconnaît au propriétaire du fond dominant les droits suivants**, ainsi conférés par la servitude :

Les eaux pluviales de ruissellements transitant par le fossé mitoyen du chemin communal « de Charpieu à Chassieu » rejoignent le bassin de rétention métropolitain au droit de la parcelle BP 53 via une canalisation de diamètre 300mm.

La canalisation et le bassin demeurent propriété de la Métropole. La Commune ne pourra pas intervenir sur cette canalisation et sur le bassin. En cas de constat de dysfonctionnement de la canalisation ou du bassin, la Commune pourra alerter les services de la Métropole qui interviendra en tant que propriétaire.

Par contre, la Commune est responsable de l'entretien du chemin et du fossé en tant que propriétaire.

- b) - **De son côté, le propriétaire du fond dominant s'engage :**

Les eaux du fossé mitoyen du chemin communal « de Charpieu à Chassieu » reçues par le bassin métropolitain ne seront que des eaux pluviales. La Commune veillera à respecter cette obligation. En particulier, elle prendra toutes les mesures utiles pour éviter des écoulements de boues. En cas de déversement accidentel de polluants dans le fossé, la Commune devra alerter au plus vite les services de la Métropole (Greco : 04 78 63 40 00).

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Il s'agit d'une convention établie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de changement de propriétaire soit du fossé, soit du bassin, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

ARTICLE 4 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

En cas de comblement volontaire et définitif de l'un des deux ouvrages par son propriétaire, la servitude sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ESSENTIELLES ET DÉTERMINANTES

La servitude résultant des présentes est conclue sous réserve de l'acceptation de la présente convention par la Commission permanente de la Métropole de Lyon et par le Conseil municipal de la Commune de Décines-Charpieu.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- 1/ elle devra être approuvée par la Commission permanente de la Métropole de Lyon,
- 2/ elle devra être approuvée par le Conseil municipal de la commune de Décines-Charpieu,
- 3/ les décisions prises à cet effet devront être devenues exécutoires.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, ce dans un délai maximal de six mois. Si aucun accord ne peut être trouvé dans la limite de ce délai, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente convention seront réitérées par acte authentique par *Maitre Marion PIERSON NOTAIRE DE LA METROPOLE dont l'étude notariale est située VILLEURBANNE* et *Maitre Delphine GONCALVES et Maître Olivier DUCHENE NOTAIRES DE LA COMMUNE, dont l'étude notariale est située 2 Avenue Silvin à DECINES-CHARPIEU*, aux frais exclusifs de la Métropole de Lyon et publiées au service de publicité foncière.

ARTICLE 8 : ANNEXE

A la présente convention est jointe l'annexe suivante : « Annexe : plan de la convention de servitude du bassin métropolitain n°773 »

L'institution de la servitude étant reconnue d'utilité publique, elle sera exonérée des droits d'enregistrement conformément à l'article 1045 du code général des impôts.

La présente convention est consentie en **quatre exemplaires originaux**.

À Décines-Charpieu , le

À Lyon, le

Pour la Commune de Décines-Charpieu,
Madame le Maire,

Laurence FAUTRA

Pour le maître d'ouvrage,
La vice-présidente déléguée à l'urbanisme, au cadre de
vie et à l'action foncière

Madame Béatrice VESSILLIER